

COMMUNE DE SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES



DECISION N°2022-14

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Déclaration d'intention d'aliéner

Vu l'article L 2122-22 CGCT ;

Vu la délibération n°2019/02 du 26 novembre 2019 relative à l'instauration du droit de préemption urbain en zone U et AU de la Communauté de communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération n°2020-2-6 du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal dont la révision a été approuvée le 22 octobre 2019 et rendue exécutoire le 12 novembre 2019 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner concernant des parcelles cadastrées B55, B56 et B378 formant une unité foncière et situées en zone Ub et N du PLU intercommunal ;

Considérant que parmi ces délégations, se trouve celle relative à l'exercice du droit de préemption ;

Considérant qu'il appartient au maire d'informer le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations de droit susvisées dès leur entrée en vigueur et, de rendre compte à la plus proche réunion de l'assemblée délibérante de ces décisions ;

Considérant la demande d'intention d'aliéner ci-dessus ;

Considérant que la commune ne souhaite pas exercer son droit de préemption dans le cadre de la cession des parcelles cadastrées B55, B56 et B378 ;

DECIDE

- **Article 1^{er}** : de ne pas exercer le droit de préemption dans le cadre de la cession des parcelles cadastrées B55, B56 et B378 situées en zone Ub et N du PLU intercommunal
- **Article 2** : La notification de cette décision sera transmise à la Communauté de communes Larzac et Vallées compétente en matière de DPU.
- **Article 3** : Le Maire, la secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- **Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 3 novembre 2022

Le Maire,
CALMELS Anne



Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le
- et par publication sur le site Internet www.saintjeanetsaintpaul.fr le

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.